

Décision n°ARS/2026/195 du 25 mars 2026

portant désignation temporaire à la Clinique Maynard groupe Al maviva pour assurer la mission de permanence des Soins :
spécialité Urologie

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6111-1-3, L.6112-1 et suivants et R.6111-41 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2025-101 du 3 février 2025 relatif à la permanence des soins en établissement de santé ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Mme Christelle BOUCHER-DUBOS ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2023 portant adoption portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 18 juin 2013 relatif aux montants et aux conditions de versement de l'indemnité forfaitaire aux médecins libéraux participant à la mission de permanence des soins en établissement de santé ;

Vu la décision n°ARS/2026/194 du 25 mars 2026 portant modification de la désignation de la Polyclinique Furiani pour assurer la mission de permanence des Soins: spécialité Urologie ;

Vu l'arrivée progressive des praticiens urologues au sein de la Clinique Maynard – groupe Al maviva entre mars 2026 et septembre 2026 ;

Considérant que la mission de permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) constitue une mission de service public visant à assurer l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients en aval de la médecine d'urgence, la nuit, le week-end et les jours fériés ;

Considérant que la continuité des soins se distingue de la PDSSES en ce qu'elle concerne la prise en charge des patients déjà hospitalisés ;

Considérant que la réorganisation de l'offre de soins en urologie sur le territoire de Bastia, liée au départ des praticiens de la Polyclinique de Furiani, nécessite une adaptation progressive de l'organisation de la PDSSES ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la continuité territoriale de la mission de PDSES en urologie dans la région de Bastia ;

Considérant que les praticiens urologues sont volontaires pour maintenir leur exercice de la PDSES en urologie ;

Considérant que la PC Furiani et la Clinique Maymard – groupe Almaviva disposent des moyens humains et matériels nécessaires pour participer à la prise en charge de cette activité dans le cadre d'une organisation sécurisée ;

Considérant que, dans ce contexte, la désignation temporaire de la Clinique Maymard – groupe Almaviva, en articulation avec le maintien transitoire de la Polyclinique de Furiani, permet de garantir la continuité et la sécurité de la prise en charge ;

Considérant que ces deux établissements s'engagent à établir une convention de coopération pour assurer de manière sécurisée cette mission temporaire en définissant de manière opérationnelle les modalités de ce dispositif mutualisé ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Clinique Maymard – groupe Almaviva est désignée, à titre temporaire et progressif, pour assurer la mission de permanence des soins en établissement de santé (PDSES) en astreinte en urologie.

Cette désignation s'inscrit dans le cadre d'une organisation transitoire mutualisée avec la Polyclinique de Furiani, telle que définie par la décision n°ARS/2026/194 du 25 mars 2026.

La montée en charge de cette mission est progressive, en fonction de l'installation effective des praticiens urologues au sein de la Clinique Maymard – groupe Almaviva.

La mise en œuvre effective de cette mission est subordonnée à la conclusion d'une convention de coopération entre les deux établissements précisant les modalités opérationnelles d'organisation de la ligne d'astreinte.

Article 2 : Cette désignation temporaire de la ligne d'astreinte citée ci-dessus est mise en place à compter du 25 mars 2026 jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

Elle pourra être révisée par une décision ultérieure de l'Agence régionale de santé, au regard de l'évaluation de l'organisation mise en place.

Article 3 : Le périmètre de la mission, les modalités d'exercice et les compensations associées sont définies dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de santé et l'établissement.

Article 4 : En cas de non-respect des obligations liées à la mission de PDSES ou d'insuffisance dans l'atteinte des objectifs fixés, la présente désignation pourra faire l'objet d'un retrait ou d'une modification par décision de la directrice générale de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : Un recours gracieux peut être formé contre la présente décision auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse et sur le site de l'ARS de Corse.

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Corse

Christelle BOUCHER-DUBOS

